

Avant-propos

Marie-Sophie BONDON

Cet ouvrage fait suite au colloque que j'ai organisé les 19 et 20 octobre 2023 à la faculté de droit et de sciences politique de La Rochelle université. Ces deux journées intitulées « Les variations du préjudice, de l'individuel au collectif » ont permis de réunir des chercheurs en droit privé ainsi qu'en droit public, des avocats, des magistrats, des ingénieurs et spécialistes de l'environnement que je remercie très sincèrement pour leur participation et pour l'intérêt qu'ils ont porté aux thématiques développées. Un rapport de synthèse de l'évènement a été publié à la revue *RCA* de février 2024¹.

Le présent ouvrage s'inscrit dans une réflexion générale sur les métamorphoses du préjudice. L'ère est au collectif. Que l'on pense aux attentats, aux scandales sanitaires, à la gestion des données personnelles sur Internet, ou encore, à l'impérieux besoin de considérer la prévention et la réparation du préjudice écologique, le constat est sans appel : la dimension individuelle du préjudice ne suffit plus. Pourtant, pour être réparable, un dommage doit revêtir les caractères direct, licite, certain mais également personnel. C'est à travers ce fil d'Ariane que la construction de ce colloque s'est menée. D'une part, il apparaissait essentiel, par une approche transversale, de confirmer l'évolution de la notion de préjudice. D'autre part, deux approches sectorielles permettent d'explicitier cette évolution : le droit du numérique et le droit de l'environnement. Au-delà de s'inscrire dans une logique collective, une multiplicité de préjudices contemporains invite à s'interroger tant sur les caractéristiques même de la notion – et pourquoi pas à remettre en question la distinction entre dommage et préjudice, que sur les problématiques propres à leur évaluation.

Concernant les préjudices en droit du numérique, un véritable changement de paradigme s'est imposé par le pullulement d'objets connectés et l'apparition des cryptomonnaies. D'un point de vue technologique, cette révolution confronte le droit de la responsabilité civile à des situations nouvelles. Serait-il davantage pertinent d'inscrire ces nouveaux préjudices dans le prolongement de notre droit positif de la responsabilité civile ou bien de consacrer des régimes spécifiques ? Ce débat sur l'identification de nouveaux préjudices invite nécessairement à s'interroger sur son évaluation.

1. BONDON Marie-Sophie, « Rapport de synthèse », *RCA*, n° 2, février 2024, étude 1, p. 13.

D'abord, lorsqu'une infraction pénale subie par une victime fait également l'objet d'une captation vidéo qui se retrouve diffusée sur les réseaux sociaux, *quid* du quantum de réparation ? La victime ne souffre-t-elle pas davantage du fait que sa situation malheureuse fasse, de surcroît, l'objet d'un spectacle en multipliant les vues sur les réseaux sociaux ? Comment prendre en compte cette douleur singulière ? Doit-elle faire l'objet d'un préjudice distinct du fait de la singularité de la situation ou doit-elle augmenter le quantum du poste des souffrances endurées ? Ensuite, cette indemnisation doit-elle être calculée en fonction du nombre de vues ? Il semblerait que les experts prennent cette particularité en compte dans leurs évaluations, mais la pratique demeure floue sur le sujet puisque rien n'est officiel en la matière. Plus encore, comment doit être envisagée cette réparation lorsque l'auteur de l'agression ne savait pas qu'il était filmé ? Enfin, *quid* de la violation de l'article 82 du RGPD ? sa simple violation ouvre-t-elle droit à indemnisation, appliquant ainsi une présomption de dommage moral, ou la démonstration d'un préjudice subi semble nécessaire ? La CJUE a répondu le 4 mai 2023 (C300/21) en précisant que « l'existence d'un "dommage" ou d'un "préjudice" ayant été "subi" constitue l'une des conditions du droit à réparation », excluant ainsi cette pratique exploitée largement par le juge français de la présomption de préjudice. Par conséquent, la simple contrariété de la violation de ses données personnelles ouvrait droit à réparation, autrement dit savoir si la règle *De minimis non curat praetor* s'applique à ce contentieux. La CJUE ne fixe pas de seuil tout en rappelant qu'il faut toutefois démontrer un préjudice subi. Elle laisse donc le soin au juge national une liberté en la matière².

Concernant les préjudices en droit de l'environnement, deux évolutions majeures méritaient d'être appréhendées lors de ce colloque : d'une part, l'effet de la reconnaissance par le législateur du préjudice écologique ; d'autre part, l'appréhension davantage prospective de l'évolution du devoir de vigilance.

D'une part, la loi du 8 août 2016 reconnaît le préjudice écologique. Rapidement, son assise légale a donné lieu à de multiples interrogations sur ses effets sur la reconnaissance de nouveaux préjudices. Le juge peut-il ainsi reconnaître l'existence d'un préjudice d'angoisse écologique ? Lorsque la doctrine publiciste envisage un préjudice d'écoanxiété, s'agit-il du même préjudice d'angoisse écologique développée par la doctrine privatiste ? Plus encore, comment envisager sa réparation ? Une approche croisée droit public-droit privé menée tant sur l'identification de nouveaux préjudices que l'appréhension de ces évolutions par les juges administratif et judiciaire semble donc nécessaire pour appréhender les enjeux découlant

2. Concl. Giovanni Pitruzzella, aff. C-200/21, pt 83 : « la frontière entre un simple mécontentement (non indemnisable) et de véritables dommages moraux (indemnisables) est ténue, mais les juridictions nationales, auxquelles il appartient de tracer au cas par cas cette ligne de partage, devraient procéder à une appréciation attentive de tous les éléments [...] : ce qui importe, c'est qu'il ne s'agisse pas d'une simple perception subjective, fluctuante et dépendant également d'éléments liés au tempérament et à la personne, mais d'un trouble de nature objective, même de faible intensité pourvu qu'il soit démontrable, causé à son intimité physique ou psychique ou sa vie relationnelle ; la nature des données à caractère personnel concernées et l'importance qu'elles revêtent pour la vie de la personne concernée et peut-être aussi la perception qu'à la société, à ce moment-là, de ce trouble particulier lié à la violation des données ».

de ces nouvelles notions. Ces questionnements ont été l'occasion de dresser une présentation toute particulière du tribunal judiciaire de La Rochelle désigné PRE depuis le décret du 16 mars 2021 par la cour d'appel de Poitiers. Au-delà de dresser le contentieux local singulier en matière environnementale qui représente 25 % de l'activité de ce tribunal, ces interventions ont été l'occasion de déplorer l'absence d'invocation du préjudice écologique par les associations en défense de l'environnement alors que 600 dossiers ont été traités par le parquet au cours de l'année 2022.

D'autre part, l'étude du droit de la responsabilité civile en matière environnementale nécessite d'analyser le devoir de vigilance, porté d'abord par la loi du 17 mars 2017, puis par la directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (à la date du colloque il s'agit d'une proposition de directive). À première vue, ce texte européen peut sembler décevant notamment concernant le fait générateur qui se trouve réduit à peau de chagrin, contrairement à notre droit positif qui se présente comme particulièrement extensible. Néanmoins, ce texte invite à s'interroger sur le devenir de notre droit de la responsabilité civile, sur les contours de ce devoir de vigilance ainsi que sur l'assurabilité de cette dimension préventive.

«Les variations du préjudice», sous la direction de Marie-Sophie Bondon
ISBN 979-10-413-0972-6 Presses universitaires de Rennes, 2026, www.pur-editions.fr